

## Le point sur...

### La loi NOTRe (1<sup>re</sup> partie)

Est analysée dans ce supplément, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe).

L'objectif du présent supplément est d'apporter une vue globale sur les dispositions de la loi relatives à la région et au département, et une analyse plus approfondie des dispositions relatives au personnel. Ce supplément sera complété par l'analyse des autres dispositions de la loi consacrées notamment à l'intercommunalité.

#### **PARTIE 1 : LA REGION ET LE DEPARTEMENT**

##### **Le regroupement des régions**

- La nouvelle carte régionale
- Les impacts du regroupement de régions
  - A. Sur les règles, plans et schémas régionaux ou interrégionaux
  - B. Sur les organismes paritaires
  - C. Sur le personnel
  - D. Le cas particulier de la Corse

##### **Les compétences de la Région issue de la loi NOTRe**

- La suppression de la clause de compétence générale
- La compétence transport
- La compétence éducation et enseignement supérieur
- La compétence développement économique
- La compétence emploi
- La compétence prévention et gestion des déchets
- La compétence sport
- La compétence aménagement et développement durable

##### **Le transfert de compétences du département à la Région**

- Le transfert obligatoire des compétences gestion des déchets et transport
- Le transfert facultatif des ports départementaux
- Le transfert des Ouvriers Parcs et Ateliers (OPA)

##### **Le renforcement des compétences du département**

- La suppression de la clause générale de compétence
- Le département et la solidarité territoriale et humaine

##### **Focus : Société d'économie mixte à opération unique**

Les sources référencées sont, sauf exception, consultables en cliquant sur le lien hypertexte

# Le regroupement des régions

## La nouvelle carte régionale

### 1. Quelle est la nouvelle géographie au niveau régional ?

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nombre de régions métropolitaines passe de 22 à 13 (article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions).

Si le territoire de 6 régions reste inchangé (Bretagne, Centre, Corse, Ile-de-France, Pays de la Loire, et Provence-Alpes-Côte d'Azur), les autres sont amenées à fusionner selon le schéma suivant :

- ▶ Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine
- ▶ Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes
- ▶ Auvergne et Rhône-Alpes
- ▶ Bourgogne et Franche-Comté
- ▶ Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées
- ▶ Nord-Pas-de-Calais et Picardie
- ▶ Basse-Normandie et Haute-Normandie

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) acte notamment les compétences de l'échelon régional.

Néanmoins, un conseil régional ou plusieurs conseils régionaux peuvent, par délibérations concordantes, présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires, en vigueur ou en cours d'élaboration, concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des régions (article L. 4221-1 du CGCT).

## Les impacts du regroupement de régions

### A. Sur les règles, plans et schémas régionaux ou interrégionaux

#### 2. Quel est l'impact sur les règles, plans et schémas régionaux ou interrégionaux en vigueur au moment du regroupement (article 136 de la loi NOTRe) ?

Ils demeurent applicables, dans le ressort pour lequel ils ont été adoptés, jusqu'à leur remplacement par des actes ou des documents correspondant au ressort des nouvelles régions.

Ce remplacement a lieu au plus tard à la date prévue pour la révision de ces actes ou documents ou, en l'absence d'une telle échéance, avant le 7 août 2018.

### B. Sur les organismes paritaires

#### 3. Quel est l'impact du regroupement des régions sur les organismes paritaires (article 114 VI de la loi NOTRe) ?

De nouvelles élections devront être organisées avant le 31 décembre 2016 afin de désigner des représentants du personnel aux CAP, CT et CHSCT de la région issue du regroupement.

Dans l'attente de celles-ci :

- ▶ les CAP compétentes pour les fonctionnaires des régions regroupées sont composées des CAP des régions existant au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- ▶ le CT compétent pour la région issue du regroupement est composé du CT de chacune des régions regroupées existant au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- ▶ les CHSCT des régions regroupées sont compétents pour la région issue du groupement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Dans les trois cas, ils siègent en formation commune.

# Le regroupement des régions

## C. Sur le personnel

### 4. Quelles sont les conséquences pour les fonctionnaires et les agents non titulaires (article 114 V de la loi NOTRe) ?

Les personnels des régions regroupées sont réputés relever, au 1er janvier 2016, de la région résultant du regroupement.

Les comités techniques compétents sont consultés sur les conséquences du regroupement sur les personnels.

Les agents peuvent se voir verser une **indemnité de mobilité** par la région issue du regroupement. Pour les conditions de mise en œuvre et les montants, voir « *Actualités statutaires le mensuel n° 242 – Septembre 2015* ».

Les agents conservent s'ils y ont intérêt, le bénéfice du **régime indemnitaire** qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les **avantages acquis** en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Dans un délai de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la nouvelle région délibère sur le régime indemnitaire et les conditions d'emploi qui s'appliqueront à l'ensemble des personnels au plus tard au 1er janvier 2023.

Dans l'attente de cette délibération, les agents nouvellement recrutés bénéficient du régime indemnitaire et des conditions d'emploi qui étaient applicables à l'emploi auquel ils sont affectés.

La région issue du regroupement devra engager une **négociation sur l'action sociale** au sein du comité technique.

Elle se substitue de plein droit à l'ancien employeur pour la **convention de participation**, et, le cas échéant, le **contrat de protection sociale complémentaire**, qui étaient conclus par ce dernier avec l'un des organismes mentionnés à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La convention et, le cas échéant, le contrat, sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre le nouvel employeur, l'ancien employeur et l'organisme. Ceux-ci peuvent convenir d'une échéance de la convention et, le cas échéant, d'une échéance du contrat, antérieures à celles stipulées, dans le but d'harmoniser le régime des participations applicables aux agents.

L'organisme est informé de la substitution de personne morale par le nouvel employeur.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient applicables au titre d'un label prévu au même article 88-2 susvisé.

Si un fonctionnaire voit son emploi supprimé suite au regroupement de régions, il sera tenu de suivre, pendant la période de prise en charge, toutes les actions d'orientation, de formation et d'évaluation destinées à favoriser son reclassement que le centre de gestion ou le CNFPT est tenu de lui proposer (article L. 5111-8 du CGCT).

Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire des régions regroupées sont assimilés à des services accomplis en qualité d'agent non titulaire de la région issue du regroupement.

### 5. Quelles sont les conséquences du regroupement des régions pour les agents occupant un emploi fonctionnel (article 114 V de la loi NOTRe) ?

Les DGS, recrutés sur contrat ou par détachement, qui occupent leur emploi fonctionnel au 31 décembre 2015 au sein d'une région regroupée, **comportant le chef-lieu provisoire de la région issue du regroupement**, sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la région issue du regroupement, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2016.

Les DGS, recrutés sur contrat ou par détachement, qui occupent leur emploi fonctionnel au 31 décembre 2015 au sein d'une région regroupée, **ne comportant pas le chef-lieu provisoire de la région issue du regroupement**, sont maintenus en qualité de DGA jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la région issue du regroupement, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2016.

Les DGA, recrutés sur contrat ou par détachement, qui occupent leur emploi fonctionnel au 31 décembre 2015 au sein d'une région regroupée, sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la région issue du regroupement, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2016.

# Le regroupement des régions

## 6. Comment est-il mis fin aux fonctions des emplois fonctionnels de la région issue du regroupement (article 114 V de la loi NOTRe) ?

Les agents détachés sont déchargés de fonctions à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels, dans les conditions prévues à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à l'exception de celle relative au délai de 6 mois.

Pour plus de précisions sur la décharge de fonctions, voir l'étude du CIG « Emplois de direction ».

La loi NOTRe prévoit un dispositif spécifique de rémunération pendant la période de surnombre et de prise en charge par le CNFPT ou un centre de gestion.

Le fonctionnaire nommé dans un nouvel emploi dans les deux ans suivant le regroupement de régions (avant le 1er janvier 2018) bénéficie d'une indemnité différentielle correspondant :

- ▶ la première année, à la différence entre la nouvelle rémunération et celle perçue dans l'emploi précédent,
- ▶ les six mois suivants, à la différence entre la nouvelle rémunération et le montant égal au traitement augmenté de la moitié du régime indemnitaire perçu dans l'emploi précédent.

Cette indemnité est versée par la région issue du regroupement.

Pour les agents recrutés par contrat sur un emploi fonctionnel, il est mis fin à leurs fonctions à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels. Cette cessation de fonctions donne lieu à l'indemnisation des intéressés pour rupture anticipée de contrat, qui s'effectue sur les modalités de droit commun.

Pour plus de précisions sur le dispositif d'indemnisation, voir l'étude du CIG « Emplois de direction ».

## D. Le cas particulier de la Corse

### 7. Quel est l'impact de la loi NOTRe pour la Corse ?

La loi NOTRe prévoit la transformation, à compter du 1er janvier 2018, de la collectivité territoriale de Corse en une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en lieu et place de la région et des deux départements de la Corse du Sud et de la Haute-Corse (article L. 4421-1 du CGCT).

### 8. Quel est l'impact sur le personnel (article 30 III de la loi NOTRe) ?

Les personnels de la collectivité territoriale de Corse, et des deux départements de Corse du Sud et de Haute-Corse, relèvent de plein droit, au 1er janvier 2018 de la collectivité Corse, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les dispositions de droit commun s'appliquent quant aux garanties accordées aux agents, notamment en matière indemnitaire (articles L. 5111-7 et L. 5111-8 du CGCT).

Voir question n° 4 (impact personnel des régions fusionnées).

# Les compétences de la Région issue de la loi NOTRe

## La suppression de la clause de compétence générale

### 9. Rétablie partiellement par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, pourquoi la clause est-elle supprimée (article 1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> de la loi NOTRe)?

Le législateur a entendu afficher clairement la limitation des compétences de la région en supprimant la clause de compétence générale.

Ainsi, la région ne peut exercer que les compétences qui lui sont expressément attribuées par la loi (article L. 4221-1 du CGCT).

### 10. Existe-il des exceptions ?

Malgré la suppression de la clause générale de compétence, la région conserve une capacité d'initiative pour les situations et les demandes prévues par la loi, dès lors qu'un intérêt local le justifie.

Elle peut ainsi soutenir l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, soutenir la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation (article L. 4221-1 du CGCT).

## La compétence transport

### 11. Quelles sont les compétences de la région en matière de transport ?

- ▶ **L'organisation des services non urbains, réguliers ou à la demande, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires**, qui restent à la charge du département.

Néanmoins, s'il existe déjà au 8 août 2015, sur un territoire infrarégional, un syndicat mixte de transports ayant la qualité d'autorité organisatrice en matière de transports urbains et de transports non urbains, celui-ci conserve cette qualité (article L. 3111-1 du code des transports).

- ▶ La responsabilité de l'organisation du fonctionnement des **transports scolaires** avec consultation des conseils départementaux de l'éducation nationale intéressés (article L. 3111-7 du code des transports).

L'organisation des transports scolaires peut, en tout ou partie, être confiée par convention au département, à des communes, à des EPCI, à des syndicats mixtes, à des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales (article L. 3111-9 du code des transports).

Entre en vigueur le 1er janvier 2017, sauf le transfert du transport scolaire qui entre en vigueur le 1er septembre 2017.

- ▶ **L'organisation des transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles françaises**, sauf dans les cas où une île appartient au territoire d'une commune continentale. La région peut conclure une convention à durée déterminée avec des entreprises publiques ou privées pour assurer l'exercice de cette compétence (article L. 5431-1 du code des transports).

- ▶ Sauf pour l'Île-de-France et la région Rhône-Alpes, la construction, l'aménagement et l'exploitation de **gares publiques routières de voyageurs** relevant du département sont transférés à compter du 1er janvier 2017 (article 15 V et VII de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015).

- ▶ La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des **infrastructures de transports non urbains** de personnes et de marchandises ferrés ou guidés d'intérêt local exploitées par le département à des fins de transport, ainsi que l'ensemble des biens afférents.

Le transfert est opéré avant le 7 février 2017.

La question des lignes non exploitées par le département sera réglée par ordonnance (article 17 de la loi NOTRe).

- ▶ Lorsque **des voies et axes routiers** constituent des itinéraires d'intérêt régional identifiés dans le SRADDET, la région contribue à leur financement (article L. 4211-1 4° du CGCT).

Le département demeure compétent en matière de gestion de ces voies et axes routiers.

# Les compétences de la Région issue de la loi NOTRe

## La compétence éducation et enseignement supérieur

### 12. Quelles sont les compétences de la région en matière d'éducation, d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation ?

La région élabore, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, un **schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** (article L. 214-2 du code du sport).

Ce schéma fixe les orientations partagées entre la région et les autres collectivités ou EPCI. Il définit les priorités d'interventions dans le respect des stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il précise également les opérations soutenues par la région. Auparavant, le schéma ne fixait pas les orientations partagées.

Les orientations des schémas d'enseignement supérieur et les schémas de développement universitaire définis par les départements, les communes, les EPCI à fiscalité propre, les pôles métropolitains, doivent prendre en compte les orientations du schéma régional

La région peut désormais conclure avec le département des conventions fixant des modalités d'actions communes et de mutualisation de services pour l'exercice des compétences liées **aux collèges et aux lycées** (article L. 216-12 du code de l'éducation).

## La compétence développement économique

### 13. Qu'est-ce que le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ?

Élaboré par la région et par la métropole lorsque le territoire de cette dernière est concerné, à l'exception de la métropole du Grand Paris (article L. 4251-14 du CGCT).

Il définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité régionale. Il définit les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaires.

Il organise la complémentarité des actions menées par la région en matière d'aides aux entreprises avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le schéma fixe également les actions menées par la région en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (article L. 4251-13 du CGCT).

La région a la faculté de conclure une convention avec les EPCI à fiscalité propre destinée à favoriser la mise en œuvre du schéma.

Les actes pris en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles au schéma.

#### **Remarque :**

*Les départements ont la possibilité de maintenir les financements accordés aux organismes créés antérieurement ou auxquels ils participent pour concourir au développement économique de leur territoire jusqu'au 31 décembre 2016.*

### 14. Quelles sont les compétences de la région en matière de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ?

- ▶ La définition des régimes d'aides et octroi des **aides aux entreprises** dans la région (article L. 1511-2 du CGCT). Possibilité de délégation de tout ou partie des aides à la métropole de Lyon, aux communes et à leurs groupements.
- ▶ La participation au financement des aides et des régimes d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (article L. 1511-3 du CGCT).
- ▶ La **participation au capital** des sociétés de capital-investissement, des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que des SEM et des sociétés ayant pour objet l'accélération du transfert de technologies (article L. 4211-1 8° du CGCT). Sous réserve des compétences de la métropole du Grand Lyon et des métropoles de droit commun, les communes et les groupements ne peuvent intervenir qu'en complément de la région et dans le cadre d'une convention signée avec celle-ci.

# Les compétences de la Région issue de la loi NOTRe

- ▶ La **participation au capital** des autres sociétés commerciales pour la mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (article L. 4211-1 8° bis du CGCT).
- ▶ La souscription de parts dans un fonds commun de placement à risques à vocation régionale ou interrégionale. Les communes, leurs groupements et la métropole de Lyon peuvent intervenir en complément de la région dans le cadre d'une convention signée avec celle-ci (article L. 4211-1 9° du CGCT).
- ▶ Le soutien et la participation au **pilotage des pôles de compétitivité** situés sur leur territoire (article L. 4211-1 14° CGCT).
- ▶ L'attribution d'aides à des actions collectives au bénéfice de plusieurs entreprises, lorsque ces actions s'inscrivent dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (article L. 4211-1 15° CGCT).

## La compétence emploi

### 15. Quelles sont les compétences de la région en matière d'emploi ?

- ▶ La participation à la coordination des acteurs du **service public de l'emploi** sur son territoire (article L. 5311-3 du code du travail). Les départements, les communes et leurs groupements peuvent également concourir à l'exercice de cette compétence.
- ▶ La signature, par le président du conseil régional et le préfet de région avec le Pôle Emploi, les représentants régionaux des missions locales, des organismes spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées et des présidents de maisons de l'emploi et de structures gestionnaires de plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, d'une **convention régionale pluriannuelle de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation** (article L. 6123-4 du code du travail).
- ▶ L'élaboration, avec le préfet de région, d'une stratégie coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelles, en cohérence avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (article L. 6123-4-1 du code du travail).
- ▶ La participation par convention au financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les 3 années suivantes.

### 16. Quelles sont les compétences déléguées ou pouvant être déléguées par l'État en matière d'emploi ?

L'État peut déléguer à la région, après avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, la mission de veiller à la complémentarité et de coordonner l'action des différents intervenants, ainsi que de mettre en œuvre la GPEEC (article L. 5311-3-1 du code du travail).

L'État délègue à la région la participation par convention au financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les 3 années suivantes (article L. 5141-5 du code du travail). Cette disposition entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. En 2016, les régions participent aux instances de pilotage et de programmation régionales des actions d'accompagnement à la création ou à la reprise d'entreprise.

# Les compétences de la Région issue de la loi NOTRe

## La compétence prévention et gestion des déchets

### 17. Quel est le rôle de la région en matière de prévention et gestion des déchets ?

La région élabore le plan régional de prévention et de gestion des déchets. Il définit et planifie la prévention et la gestion des déchets en fixant notamment, la limite des capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes, il prévoit une ou plusieurs installations de stockage de déchets dangereux, les mesures de gestion des déchets dans les situations exceptionnelles (article L. 541-13 du code de l'environnement).

Auparavant, le plan régional ne concernait que les déchets dangereux.

Le département n'est plus consulté dans le cadre des phases d'élaboration et de révision de ce plan (article L. 541-15 du code de l'environnement).

## La compétence sport

### 18. Quelles sont les capacités d'intervention de la région en matière de sport ?

Le sport constitue une compétence partagée exercée conjointement par l'Etat et la région.

La région assure les dépenses dont elle a la charge en matière de sport, de jeunesse et d'éducation populaire (article L. 4321-1 14° du CGCT).

Elle est aussi amenée à intervenir dans le cadre des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (articles L. 114-1 et suivants du code du sport), qui sont des établissements publics locaux de formation dans le domaine du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Ils sont créés ou fermés par arrêté du ministre chargé des sports sur proposition de la région, chaque région métropolitaine ayant vocation à accueillir au moins un de ces établissements sur son territoire.

Ils exercent des missions au nom de l'État mais le peuvent également au nom de la région (développer des activités en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire par exemple).

La région assure le recrutement, la gestion, et la rémunération des personnels de ces centres (article L. 114-6 du code du sport).

Elle est propriétaire des locaux dont elle assure la construction, la reconstruction, les grosses réparations ou encore l'acquisition et la maintenance des équipements (article L. 114-7 du code du sport).

Ces centres sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance et la spécificité de l'établissement, de 20 ou 25 membres (notamment des représentants de l'Etat, de la région, ou encore du mouvement sportif, d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ou d'organismes partenaires du centre nommés par arrêté ministériel).

Les agents de l'État ou de la région affectés à ces établissements conservent leur statut, sont administrés par la personne publique dont ils relèvent et sont placés sous l'autorité du directeur de l'établissement (article L. 114-16 du code du sport). Ils sont représentés au sein des instances relatives au dialogue social et aux conditions de travail de l'établissement.

*Un décret d'application est en attente de parution.*



# Les compétences de la Région issue de la loi NOTRe

---

## La compétence aménagement et développement durable

### 19. Qu'est-ce que le SRADDET ?

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma élaboré par la région, à l'exception de la région Île-de-France et des régions d'outre-mer, qui fixe les orientations stratégiques, notamment, en matière d'aménagement du territoire, maîtrise et valorisation de l'énergie. Il identifie les axes routiers présentant un intérêt régional qui seront pris en compte par le département dans le cadre de ses interventions.

Des règles générales pour contribuer à atteindre les objectifs sont regroupées dans un fascicule.

Un décret en Conseil d'État déterminera les modalités d'application.

### 20. Quelle est la relation entre le SRADDET et les actes pris par les autres collectivités ou établissements publics ?

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales ou les documents en tenant lieu, les plans de déplacement urbain, les plans climat-énergie territoriaux ainsi que les chartes des parcs naturels régionaux doivent prendre en compte les objectifs du schéma et être compatibles avec les règles générales du fascicule du schéma.

# Le transfert de compétences du département à la Région

## Le transfert obligatoire des compétences gestion des déchets et transport

### 21. Dans quelles conditions les agents du département sont-ils transférés à la région (article 114 de la NOTRe) ?

Les services ou parties de services d'un département qui participent à l'exercice des compétences relatives à la gestion des déchets ou aux transports (articles 8, 15 et 17 de la loi NOTRe) sont transférés à la région.

Les dates et les modalités du transfert définitif font l'objet de conventions entre le département et la région, prises après avis des comités techniques compétents des deux collectivités.

A la date d'entrée en vigueur du transfert définitif, les **fonctionnaires territoriaux** du département exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la région, sont **transférés de plein droit** à cette dernière.

Les agents non titulaires de droit public concernés deviennent des **agents non titulaires de la région**. Aucune précision n'est donnée quant au personnel de droit privé exerçant dans un service ou une partie de service transféré.

Les agents peuvent se voir verser une **indemnité de mobilité** par la région issue du regroupement. *Pour les conditions de mise en œuvre et les montants, voir « Actualités statutaires le mensuel n° 242 – Septembre 2015 ».*

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du **régime indemnitaire** qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les **avantages acquis** en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La région définit le régime indemnitaire qui s'applique aux agents nouvellement recrutés dans les neuf mois suivant le transfert.

Dans l'attente de cette délibération, ils bénéficient du régime indemnitaire qui était applicable à l'emploi auquel ils sont affectés.

La région issue du regroupement devra engager une **négociation sur l'action sociale** au sein du comité technique.

Elle se substitue de plein droit à l'ancien employeur pour la **convention de participation**, et le cas échéant, le **contrat de protection sociale complémentaire** qui étaient conclus par ce dernier avec l'un des organismes mentionnés à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat.

Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département sont assimilés à des services accomplis en qualité d'agent non titulaire de la région.

Les fonctionnaires de l'Etat détachés, à la date du transfert, auprès du département, et affectés dans un service ou une partie de service transféré, sont placés en position de détachement auprès de la région pour la durée de leur détachement restant à courir.

# Le transfert de compétences du département à la Région

## Le transfert facultatif des ports départementaux

### 22. Comment se déroule le transfert facultatif (article 22 de la loi NOTRe) ?

Le transfert peut porter sur la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port. Il doit intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2015, le département communique toutes informations relatives au port au préfet de région et à toutes les collectivités ou groupements de collectivités intéressés par le transfert.

Le port est transféré à la région au plus tard le 31 mars 2016 sauf si une collectivité ou un groupement de collectivités présentent une demande de transfert avant cette date.

### 23. Quelles sont les conséquences sur le personnel affecté au port transféré (article 114 IV de la loi NOTRe)?

Lorsque le département transfère les ports à une autre collectivité ou groupement de collectivités, les services ou parties de services y afférents sont transférés.

Sont concernés les emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année de transfert de compétence, sans que leur nombre ne soit inférieur à celui constaté le 31 décembre 2013.

Une fois la compétence transférée, le personnel doit être transféré au plus dans les 6 mois. Dans l'intervalle, l'exécutif de la collectivité bénéficiaire du transfert donne ses instructions aux chefs des services du département chargés de la compétence transférée.

Les agents peuvent se voir verser une **indemnité de mobilité**. *Pour les conditions de mise en œuvre et les montants, voir « Actualités statutaires le mensuel n° 242 - Septembre 2015 ».*

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du **régime indemnitaire** qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les **avantages acquis** en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Dans un délai de 9 mois suivant le transfert définitif, la collectivité ayant bénéficié du transfert doit définir le régime indemnitaire applicable aux agents nouvellement recrutés. Dans l'attente, ils bénéficient du régime indemnitaire qui était applicable à l'emploi auquel ils sont affectés.

Les agents non titulaires sont transférés et conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des stipulations de leurs contrats.

Aucune précision n'est donnée quant au personnel de droit privé exerçant dans un service ou une partie de service transféré.

La collectivité d'accueil devra engager une négociation sur l'action sociale au sein du comité technique.

Elle se substitue de plein droit à l'ancien employeur pour la convention de participation, et le cas échéant, le contrat de **protection sociale complémentaire** qui étaient conclus par ce dernier avec l'un des organismes mentionnés à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les **fonctionnaires de l'État détachés** dans les services transférés sont placés en position de détachement auprès du nouvel employeur pour la période restant à courir.

# Le transfert de compétences du département à la Région

---

## Le transfert des Ouvriers Parcs et Ateliers (OPA)

### **24. Quelles sont les conséquences pour les ouvriers des parcs et ateliers travaillant dans un service ou une partie de service transféré (article 114 VII de la loi NOTRe) ?**

Les OPA mis à disposition du président du conseil départemental et affectés dans un service ou une partie de service transféré à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales sont, de plein droit et sans limitation de durée, mis à disposition, à titre individuel, de l'exécutif de cette collectivité territoriale ou de ce groupement.

Cette mise à disposition donne lieu à remboursement de la part de la collectivité ou du groupement bénéficiaire du transfert. Le remboursement s'effectue sous la forme de deux échéances, en mars et en juillet de chaque année, et est calculé sur la base des coûts semestriels prévisionnels établis par les services de l'Etat, avec, le cas échéant, un ajustement en mars de l'année suivante (article 10 III de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009).

Le droit d'option permettant une intégration des OPA dans la fonction publique territoriale reste ouvert jusqu'au 7 mai 2016, dans les mêmes conditions (article 11 de la loi n° 2009-1291 susvisée).

Les garanties accordées aux OPA intégrés avant la date du transfert demeurent applicables.

*Pour plus de précisions sur les conditions d'intégration, voir l'étude du CIG « Transfert dans le cadre de la décentralisation ».*

# Le renforcement des compétences du département

## La suppression de la clause générale de compétence

### 25. Rétablie partiellement par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, pourquoi la clause est-elle supprimée pour le département (article 94 2° de la loi NOTRe)?

Le législateur a entendu afficher clairement la limitation des compétences du département en supprimant la clause de compétence générale.

Ainsi, le département ne peut exercer que les compétences qui lui sont expressément attribuées par la loi (article L. 3211-1 du CGCT).

### 26. Existe-il des exceptions ?

Le département conserve une capacité d'initiative pour les situations et les demandes prévues par la loi, dès lors qu'un intérêt local le justifie.

Le président du conseil départemental peut ainsi exercer, en dehors des agglomérations, les compétences attribuées au maire en matière d'entretien des plantations privées pouvant constituer des menaces pour les voies départementales (article L. 131-7-1 du code de la voirie routière).

## Le département et la solidarité territoriale et humaine

### 27. Quelles sont les capacités d'intervention du département en matière de solidarité (article 94 1° de la loi NOTRe) ?

Le département peut, au titre de la solidarité territoriale lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer aux opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou les EPCI (article L. 1111-10 du CGCT).

En matière de solidarité humaine, le département est compétent pour la mise en œuvre des aides et des actions relatives à la prise en charge ou à la prévention des situations de fragilité, à l'accueil des jeunes enfants, à l'autonomie des personnes et au développement social (article L. 3211-1 du CGCT).

### 28. Quel est le rôle du département en matière d'accessibilité des services à la population (article 98 de la loi NOTRe) ?

Le département doit rendre les droits et les services accessibles au public dont il a la charge.

À compter du 1er janvier 2016, le département élabore, conjointement avec l'État le **schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP)** qui définit pour une période de 6 ans, le programme d'actions destiné à renforcer l'offre de service dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services. Il comporte un plan de développement de la mutualisation des services sur le territoire du département.

Les EPCI à fiscalité propre sont associés à l'élaboration du schéma.

Les modalités d'application et d'adoption du schéma seront déterminées par décret en Conseil d'État.

Le département peut également participer aux maisons de services au public.

# Focus : Société d'économie mixte à opération unique

---

## 29. Quelle est la particularité de la SEM à opération unique issue de la loi NOTRe (article 62) ?

Créée par la loi 2014-744 du 1er juillet 2014, la SEM à opération unique est une société anonyme ayant une durée limitée et une opération unique. Elle prend fin de plein droit au terme de l'opération.

Initialement, la SEM à opération unique ne pouvait être constituée qu'entre au moins une collectivité et un opérateur économique.

La particularité de la SEM à opération unique prévue par la loi NOTRe réside dans la possibilité pour l'État d'en être actionnaire avec une ou plusieurs collectivités ou un groupement de collectivités et au moins un opérateur économique (au moins 3 actionnaires).

L'objet de la SEM à opération unique, issue de cette loi, doit correspondre exclusivement à la conclusion et l'exécution d'un contrat dont l'objet unique est la réalisation d'une opération de construction, de développement du logement et d'aménagement (article L. 32-10-1 du code de l'urbanisme).